

# **VILLE DE FLEURUS**

## **Procès-verbal du Conseil communal** **Séance du 05 novembre 2007**

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, *Bourgmestre-Président*;  
M.M. Pol CALET, Alain VAN WINGHE, Mmes Dominique THOMAS,  
Laurence SCHELLENS, MM. Philippe FLORKIN, Francis PIEDFORT,  
*Echevins* ;  
MM. Francis LORAND, Philippe SPRUMONT, Eugène DERMINE,  
Mme Isabelle DRAYE, MM. Eric PIERART, Bernard JONCKERS,  
Claude MASSAUX, Mme Renée COSSE, MM. Ismaïl ABOUHAFES,  
Olivier HENRY, Jean-Jacques LALIEUX, Mme Jacqueline SCHIETTECATE,  
Mme Annick GUILLAUME, MM. Hugues WAUTHY, Salvatore NICOTRA,  
Hervé FIEVET, Mme Monique ERHARD, *Conseillers communaux* ;

*Mme Angélique BLAIN, Secrétaire communale f.f.*

Excusées : Mme Marie-Christine ROMAIN, M.M. Christian COURTOY,  
Philippe BARBIER, *Conseiller communaux.*

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Monsieur Philippe SPRUMONT informe l'assemblée du décès de Monsieur Fernand WATILLON, ancien Conseiller communal, et sollicite une minute de silence, ce à quoi il est procédé.

### **Question orale:**

Demande de Madame Isabelle DRAYE de pouvoir disposer d'un local tranquille pour consulter les dossiers mis à disposition des membres du Conseil communal.

### **Réponse :**

ENTEND Madame Isabelle DRAYE sur sa demande de pouvoir disposer d'un local tranquille pour consulter les dossiers mis à disposition des membres du Conseil communal.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que la salle du Collège pourra être occupée à cette fin.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

#### **1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal** **du 24 septembre 2007 – Séance publique – Approbation –** **Décision à prendre :**

Vu la délibération du 16 mars 1989, agréée par Monsieur le Gouverneur du Hainaut, le 9 mai 1989, références : 2ème Division - 2ème Section - A.C.O.D. 15, par laquelle le Conseil communal décide de la présentation et de l'approbation des procès-verbaux de ses séances;  
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
A l'unanimité ;  
APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal du 24 septembre 2007 –  
Séance publique.

**2. Information des ordonnances de police prises par le Collège communal et des règlements complémentaires pris par le Conseil communal :**

Vu les ordonnances de police et le règlement complémentaire repris ci-après ;

- CS 069975/2007/DC,
- CS 070022/2007/DC,
- CS 070028/2007/La,
- CS 070029/2007/La,
- CS 070023/2007/La,
- CS 069977/2007/DC,
- CS 069978/2007/DC,
- CS 069979/2007/La,
- CS 069870/2007/DC,
- CS 069896/2007/DP,
- CS 069900/2007/La,
- CS 069899/2007/La,
- CS 069902/2007/La,
- CS 069782/2007/La,
- CS 069679/2007,
- CS 069731/2007,
- CS 069783/2007,La,
- CS 069716/2007/DP,
- CS 069680/2007,
- CS 069784/2007/La,
- CS 069638/2007/La,
- CS 069648/2007/La,
- CS 069649/2007/La,
- CS 069531/2007/La,
- CS 069257/2007/La,
- CS 069456/2007/La,
- CS 069476/2007/La,
- CS 069458/2007/La,
- CS 069558/2007,
- CS 069562/2007,
- CS 069308/2007,
- CS 069307/2007,
- CS 069294/2007,
- CS 069292/2007,
- CS 069254/2007,
- CS 069243/2007,
- CS 069253/2007,
- CS 069241/2007,
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif  
à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité  
réduite, chaussée de Charleroi 286 à Fleurus.

Attendu qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal desdites ordonnances et desdits règlements ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;  
PREND connaissance des ordonnances de police, édictées par le Collège communal, et du règlement complémentaire repris ci-dessus.

**3. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à Fleurus, avenue de l'Europe, dans son tronçon compris entre les habitations portant les numéros 61 et 68 - Décision à prendre :**

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que dans l'avenue de l'Europe à Fleurus, dans son tronçon compris entre les habitations portant les numéros 61 et 68, la chaussée est séparée en deux par un terre plein ;  
Considérant qu'il est nécessaire de laisser passer les conducteurs des deux côtés de celui-ci, surtout ceux de poids lourds ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Vu le rapport émis par les Services de la Police ;  
Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé du point ;  
A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Avenue de l'Europe à 6220 Fleurus, dans son tronçon compris entre les habitations portant les numéros 61 et 68, la circulation des conducteurs est permise de part et d'autre du terre plein.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F21.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation, au Ministre de la Mobilité ;
- pour information, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**4. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à Fleurus, rue d'Orchies, dans son tronçon compris entre les habitations portant les numéros 17 et 33 - Décision à prendre :**

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que dans la rue d'Orchies à Fleurus, dans son tronçon compris entre les habitations portant les numéros 17 et 33, la chaussée est séparée en deux par un terre plein ;

Considérant qu'il est nécessaire de laisser passer les conducteurs des deux côtés de celui-ci ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;  
Vu le rapport émis par les Services de la Police ;  
Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé du point;  
A l'unanimité;  
ARRETE :  
Article 1<sup>er</sup> : Rue d'Orchies à 6220 Fleurus, dans son tronçon compris entre les habitations portant les numéros 17 et 33, la circulation des conducteurs est permise de part et d'autre du terre plein.  
Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F21.  
Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation, au Ministre de la Mobilité ;
- pour information, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**5. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à Wanfercée-Baulet, rue de la Closière dans son appendice longeant l'école – Décision à prendre :**

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à Wanfercée-Baulet, rue de la Closière, dans son appendice longeant l'école ;  
Considérant qu'au même endroit un emplacement de stationnement sera réservé aux personnes à mobilité réduite ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;  
Vu le rapport émis par les Services de la Police ;  
Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé du point ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT précisant être ravi de la création d'un emplacement pour personnes handicapées ;  
A l'unanimité ;  
ARRETE :  
Article 1<sup>er</sup> : A Wanfercée-Baulet, rue de la Closière dans son appendice longeant l'école, le stationnement est réglementé suivant le plan ci-joint.  
Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a + pictogramme handicapé et des marquages au sol réglementaires.  
Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation, au Ministre de la Mobilité ;
- pour information, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**6. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la mise en place de passages pour piétons au carrefour formé par les rues des Rabots/du Gazomètre/Chemin des Bois à Fleurus – Décision à prendre :**

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que le carrefour formé par les rues des Rabots/du Gazomètre/Chemin des Bois à Fleurus est fréquenté par de nombreux enfants ;  
Considérant qu'il y a lieu de tracer des passages pour piétons au dit carrefour ;  
Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;  
Vu le rapport émis par les Services de la Police ;  
Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé du point ;  
A l'unanimité ;  
ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Au carrefour formé par les rues des Rabots/du Gazomètre/Chemin des Bois à Fleurus, des passages pour piétons sont tracés suivant le plan ci-joint.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement des marquages au sol réglementaires.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation, au Ministre de la Mobilité ;
- pour information, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**7. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à Fleurus, Cour Saint-Feuillien dans son tronçon compris entre le n°8 et la rue du Couvent – Décision à prendre :**

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que le tronçon de la Cour Saint-Feuillien compris entre le numéro 8 et la rue du Couvent est trop étroit que pour y admettre une circulation dans les deux sens des conducteurs ;  
Considérant que néanmoins on peut y admettre les cyclistes dans les deux sens ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Vu le rapport émis par les Services de la Police ;  
Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé du point ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Cour Saint-Feuillien dans son tronçon compris entre le n°8 et la rue du Couvent à 6220 Fleurus, la circulation des conducteurs est organisée suivant le plan ci-joint.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux C1 + M2, F19 + M1 et F45c modifié + M2.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation, au Ministre de la Mobilité ;
- pour information, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

## **8. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à Wanfercée-Baulet, rue de la Closière - Décision à prendre :**

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue de la Closière à Wanfercée-Baulet est empruntée dans les deux sens ;

Considérant que des coussins Berlinois sont placés côte à côte sur cette voirie ;

Considérant qu'il faut empêcher le passage des véhicules entre ces coussins ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le rapport émis par les Services de la Police ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé du point ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT précisant l'interdiction de stationner le long de la ligne axiale ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : rue de la Closière à Wanfercée-Baulet, une ligne axiale continue est tracée entre les coussins Berlinois conformément à la circulaire ministérielle du 03 mai 2002 article 3.3.2.1.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement des marquages au sol réglementaires.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation, au Ministre de la Mobilité ;
- pour information, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

## **9. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation dans le carrefour formé par l'avenue de l'Europe et le Chemin des Bois à Fleurus - Décision à prendre :**

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
 Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
 Considérant que l'avenue de l'Europe et le Chemin des Bois à Fleurus sont empruntées dans les deux sens par les usagers ;  
 Considérant que de nombreux véhicules prennent le virage beaucoup trop à gauche ;  
 Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;  
 Vu le rapport émis par les Services de la Police ;  
 Considérant la première possibilité : plan 1, à savoir la création d'un rond-point avec sens giratoire prioritaire ;  
 Considérant la deuxième possibilité : plan 2, à savoir le traçage d'un marquage au sol ;  
 Attendu que ces 2 propositions rencontrent l'aval du représentant du Service Public Fédéral de la Mobilité et plus spécialement la première possibilité, à savoir la création du rond-point avec sens giratoire prioritaire (Plan 1) ;  
 Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux quant à la première possibilité, à savoir, la création du rond-point avec sens giratoire prioritaire (Plan 1) ;  
 ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé du point ;  
 ENTEND Madame Isabelle DRAYE se réjouissant de cette mesure ;  
 A l'unanimité ;  
 DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable à la possibilité n°1, à savoir :  
 Au carrefour formé par l'Avenue de l'Europe et le Chemin des Bois à Fleurus, un rond point avec sens giratoire prioritaire est établi suivant le plan ci-joint (Plan 1).

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux B1, D5 et des marquages au sol appropriés.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation, au Ministre de la Mobilité ;
- pour information, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**10. Acquisition de véhicules pour le Service Incendie (2 lots) – 2007 – Procédure négociée sans publicité – Dépenses inscrites au : 351/743 52/2005 – Approbation :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
 Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;  
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a ;  
 Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;  
 Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux public, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que le Service incendie a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet

« Acquisition de véhicules pour le service incendie (2 lots) – 2007 » ;  
Considérant que le marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Véhicule utilitaire de type fourgon estimé à 40.000 € TVA 21% comprise y compris les options obligatoires ;
- Lot 2 : Véhicule de commande de type break estimé à 30.000 € TVA 21% comprise y compris les options obligatoires ;

Considérant que, le marché ayant pour objet « Acquisition de véhicules pour le service incendie (2 lots) – 2007 », le montant total estimé s'élève à 70.000 € TVA 21% comprise y compris les options obligatoires ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2005, dépenses 351/743 52 et recettes 060/997 51 ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

***Monsieur le Président suspend la séance ;***

ENTEND Monsieur José-Pierre NINANE dans ses explications ;

***Monsieur le Président rouvre la séance ;***

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet « Acquisition de véhicules pour le service incendie (2 lots) – 2007 », établis par le Service incendie.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Le montant global est estimé à 70.000 € TVA 21% comprise y compris les options obligatoires.

Le marché est divisé en lots, répartis de la manière suivante :

- Lot 1 : Véhicule utilitaire de type fourgon estimé à 40.000 € TVA 21% comprise y compris les options obligatoires ;
- Lot 2 : Véhicule de commande de type break estimé à 30.000 € TVA 21% comprise y compris les options obligatoires ;

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2005 aux articles dépenses 351/743 52 et recettes 060/997 51 ;

Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.

**11. Acquisition d'équipements de protections individuelles (4 lots) pour le Service Incendie – 2007 – Procédure négociée sans publicité – Dépenses inscrites au : 351 04/744 51/2005 et 351 04/744 51/2006 – Approbation :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;



Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a ;  
Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;  
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux public, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;  
Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que le Service Incendie a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet  
« Acquisition d'équipements de protections individuelles (4 lots) pour le service incendie – 2007 » ;

Considérant que le marché est divisé en lots :

Lot 1 : Vestes, pantalons et salopettes de casernement

- Poste 1 : Veste de casernement
- Poste 2 : Pantalon de casernement
- Poste 3 : Combinaison de casernement

estimé à 10320 € TVA 21% comprise (arrondi à 10500 €) ;

Lot 2 : Différentes pièces d'habillement

- Poste 1 : Pull-over de sapeur-pompier
- Poste 2 : Sweat-shirt de sapeur-pompier
- Poste 3 : Tee-shirt de sapeur-pompier

estimé à 1840 € TVA 21% comprise (arrondi à 2000 €)

Lot 3 : Bottes et chaussures d'intervention

- Poste 1 : bottes de type « ranger » d'intervention
- Poste 2 : bottes d'intervention

estimé à 2500 € TVA 21% comprise ;

Lot 4 : Cagoules et gants d'intervention

- Poste 1 : Cagoules d'intervention
- Poste 2 : Gants d'intervention

estimé à 1400 € TVA 21% comprise (arrondi à 1500 €) ;

Considérant que, le marché ayant pour objet « Acquisition d'équipements de protections individuelles (4 lots) pour le service incendie – 2007 », le montant total estimé s'élève à 16500 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits :

- au budget extraordinaire 2005, dépenses 35104/744 51 et recettes 060/997 51 (Lot 1) ;
- au budget extraordinaire 2006, dépenses 35104/744 51 et recettes 060/997 51 ; (Lots 2, 3 et 4).

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

***Monsieur le Président suspend la séance ;***

ENTEND Monsieur José-Pierre NINANE dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question relative à la fréquence de renouvellement de ce matériel ;

ENTEND Monsieur José-Pierre NINANE dans sa réponse, à savoir en principe tous les cinq ans, excepté le matériel utilisé quotidiennement qui doit être renouvelé plus souvent ;

**Monsieur le Président rouvre la séance ;**

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet « Acquisition d'équipements de protections individuelles (4 lots) pour le service incendie – 2007 », établis par le Service incendie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Le montant total est estimé à 16500€ TVA 21% comprise.

Le marché est divisé en lots, répartis de la manière suivante :

Lot 1 : Vestes, pantalons et salopettes de casernement

- Poste 1 : Veste de casernement
- Poste 2 : Pantalon de casernement
- Poste 3 : Combinaison de casernement

estimé à 10320 € TVA 21% comprise (arrondi à 10500 €);

Lot 2 : Différentes pièces d'habillement

- Poste 1 : Pull-over de sapeur-pompier
- Poste 2 : Sweat-shirt de sapeur-pompier
- Poste 3 : Tee-shirt de sapeur-pompier

estimé à 1840 € TVA 21% comprise (arrondi à 2000 €)

Lot 3 : Bottes et chaussures d'intervention

- Poste 1 : bottes de type « ranger » d'intervention
- Poste 2 : bottes d'intervention

estimé à 2500 € TVA 21% comprise ;

Lot 4 : Cagoules et gants d'intervention

- Poste 1 : Cagoules d'intervention
- Poste 2 : Gants d'intervention

estimé à 1400 € TVA 21% comprise (arrondi à 1500 €);

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé :

- au budget extraordinaire 2005, dépenses 35104/744 51 et recettes 060/997 51 (Lot 1);
- au budget extraordinaire 2006, dépenses 35104/744 51 et recettes 060/997 51 (Lots 2,3 et 4);

Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.

**12. Service Incendie – Modification du Plan quinquennal 2002–2007 – Approbation :**

Vu l'arrêté royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, notamment son annexe 2, telle qu'elle a été modifiée par l'arrêté royal du 12 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1970, fixant les conditions dans lesquelles les communes qui disposent d'un service d'incendie peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'incendie ;

Vu la circulaire VI/MAT/01/0891 du 18 mai 2001 du Ministère de l'Intérieur, Inspection Générale de l'Equipement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2001 qui approuve le programme d'acquisition de matériel d'incendie pour la période 2002-2007 ;

Vu les instructions reçues par le Service public fédéral Intérieur qui propose l'adaptation du plan pluriannuel 2002-2007 ;

Vu le rapport justificatif dans lequel l'Officier chef du service, Cpt. Ing. J-P. Ninane réadapte la liste du matériel incendie/charroi indispensable au bon fonctionnement du service incendie;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Monsieur le Président suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur José-Pierre NINANE dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question relative au montant chiffré de la liste ;

ENTEND Monsieur José-Pierre NINANE précisant qu'il ne peut s'agir que d'estimations et que ce n'est que si le matériel est accepté comme étant une priorité qu'il sera acquis et subsidié ;

ENTEND Madame Monique ERHARD sur l'utilité réelle de ce matériel ;

ENTEND Monsieur José-Pierre NINANE précisant que l'utilité réelle du matériel inventorié, notamment pour remplacer du matériel usagé ;

**Monsieur le Président rouvre la séance ;**

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la modification du programme d'acquisition de matériel d'incendie 2002-2007. Ce programme est composé comme suit :

**1. Tableau du matériel d'intervention à prévoir.**

Code	Dénomination	Quantité Demandée	Priorité
13.200	Camion-citerne 8.000 litres	1	1
23.300	Autoélévateur classe 24 m	1	1
28.100	Chariot élévateur	1	1
37.500	Véhicule pour benne amovible 26 t sans grue	1	1
37.910	Conteneur pour tuyaux de refoulement	1	1
37.950	Conteneur citerne à eau de 8.000 litres	1	1
41.410	Motopompe MP 10-1500	1	1
42.600	Groupe électrogène 8 kVA	1	1
43.160	Ventilateur de fumée à pression +	1	1
44.100	Générateur à mousse légère	2	1
45.220	Compresseur d'air comprimé type B	1	1
62.521	Matériel d'éclairage sur remorque > 5 m	1	1
66.110	Pompe immergée électrique 400 l/min	2	1
66.120	Pompe immergée 800 l/min	2	1
72.100	Groupe hydraulique + écarteur + cisaille	1	1
78.200	Set de coussins d'obturation	1	1

78.310	Skimmer 5 t/heure	1	1
78.800	Unité de décontamination chimique	2	1
78.850	Tente gonflante	2	1
81.100	Casques d'intervention	60	2
81.200	Vestes de feu	60	2
81.300	Pantalons de feu	60	2
81.560	Cuissardes	60	2
82.100	Appareil respiratoire à circuit ouvert	25	1
82.200	Caméra thermique	1	1
82.210	Appareillage de réception caméra thermique		
82.300	Cartouches filtrantes particules radioactives	80	1
82.600	Détecteur de contamination	2	1
83.100	Dosimètre individuel de radioactivité	50	1
84.300	Vêtement de protection radioactivité	50	1

## **2. Tableau justificatif du matériel d'intervention souhaité.**

<b>Dénomination</b>	<b>Quantité Demandée</b>	<b>Priorité</b>	<b>Justificatifs</b>
Camion-citerne 8000 litres	1	1	Remplacement du système actuel (1992)
Autoélévateur classe 24 m	1	1	Remplacement de l'autoélévateur de 1992
Camion lève-conteneurs 26 tonnes	1	1	Remplacement du véhicule de 1992
Conteneur pour tuyaux de refoulement	1	1	Développement du système existant
Conteneur citerne à eau de 8.000 litres	1	1	Remplacement du conteneur de 1980
Matériel d'éclairage sur remorque > 5 m	1	1	Équipement supplémentaire - balisage autoroutier
Pompe immergée électrique 400 l/min	2	1	Remplacement de matériel existant
Pompe immergée 800 l/min	2	1	Remplacement de matériel existant
Groupe hydraulique + écarteur + cisaille	1	1	Remplacement du matériel existant 1982
Casques d'intervention	60	2	Équipement du personnel - EPI
Vestes de feu	60	2	Équipement du personnel - EPI
Pantalons de feu	60	2	Équipement du personnel - EPI

Cuissardes	60	2	Equipement du personnel – EPI
Appareil respiratoire à circuit ouvert	5	1	Remplacement/renouvellement du matériel
Caméra thermique Appareillage de réception caméra thermique	1	1	Equipement supplémentaire de détection

#### **4. Tableau des justificatifs du matériel souhaité pour les risques nucléaires.**

Pour rappel, le service d'incendie est impliqué directement dans la protection de l'installation nucléaire dénommé I.R.E..

Sur ce site sont installées de nombreuses implantations où le risque d'irradiation et/ou de contamination nucléaire est présent ; il est une des 4 installations classées (classe 1) de Belgique.

Pour mémoire, ces entreprises portent les appellations actuelles suivantes : IBA - IRE - CARIC - MEDGENIX - NORDION

Au vu de ce qui précède, il est indéniable que ces installations sont à risques et nécessitent donc l'utilisation d'un matériel spécifique, qui est susceptible d'être contaminé donc non récupérable pour une durée indéterminée.

Une première approche du matériel minimum a été estimée et est repris dans le tableau ci-dessous.

Code	Dénomination	Quantité	Priorité	Justificatifs
78.850	Tentes gonflantes rapides PM	2	1	Aménagement d'un sas de décontamination
28.100	Chariot élévateur	1	1	Chargement du matériel dans conteneur
41.410	Motopompe MP 10-1500	1	1	Aménagement du conteneur matériel – risques majeurs
42.600	Groupe électrogène 8 kVA	1	1	Aménagement du conteneur matériel – risques majeurs
43.160	Ventilateur de fumée à pression +	1	1	Aménagement du conteneur matériel – risques majeurs
44.100	Générateur à mousse légère	2	1	Aménagement du conteneur matériel – risques majeurs
45.220	Compresseur d'air comprimé type B	1	1	Aménagement du conteneur matériel – risques majeurs
78.200	Set de coussins d'obturation	1	1	Aménagement du conteneur matériel – risques majeurs
78.310	Skimmer 5 t/heure	1	1	Aménagement du conteneur matériel – risques majeurs
78.800	Unité de décontamination chimique	2	1	Aménagement du conteneur matériel – risques majeurs
82.100	Appareil respiratoire à circuit ouvert	20	1	Aménagement du conteneur matériel – risques majeurs
82.300	Cartouches filtrantes particules radioactives	80	1	Renouvellement stock existant
82.600	Détecteur de contamination	2	1	Matériel complémentaire
83.100	Dosimètre individuel de radioactivité	50	1	Equipement individuel – EPI

84.300	Vêtement de protection radioactivité	50	1	Equipement individuel – EPI
--------	--------------------------------------	----	---	-----------------------------

Article 2 : La présente délibération annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux matériels qui n'ont pas encore fait l'objet d'une promesse d'aide financière de l'Etat.

Article 3 : Le Ministère de l'Intérieur est autorisé à prélever, après livraison, le montant à payer par la commune sur le compte B au nom de la commune auprès de la Banque DEXIA.

Article 4 : Le matériel acquis par l'intermédiaire et avec l'aide financière de l'Etat ne sera ni vendu, ni cédé dans des conditions autres que celles prévues dans la circulaire du 17 février 1987 relative au matériel acquis avec l'aide financière de l'Etat.

Article 5 : De financer la part communale de 50 % par emprunt à contracter auprès de la Banque Dexia de Belgique.

Article 6 : La présente délibération sera transmise :

- au Ministère de l'Intérieur, Inspection générale de l'Equipement, Direction des Achats et Développement, rue Royale, 60 à 1000 Bruxelles ;
- au Gouvernement provincial du Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS ;
- à la Receveuse communale.

### **13. Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart – Budget 2007 – Modification n°1 – Avis à émettre :**

Vu le budget, pour l'exercice 2007, de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart ;

Vu la modification apportée audit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 05 septembre 2007, l'intervention de la Ville étant inchangée ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité ;

EMET un avis favorable à l'approbation de la modification n° 1 du budget 2007, arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart , en séance le 05 septembre 2007 ;

Après cette modification, les résultats dudit budget s'établissent comme suit :

Recettes totales : 52.970,00 eur

Dépenses totales : 52.970,00 eur

-----

Solde : 0,00 eur

La présente délibération, en même temps que la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise, sera transmise en cinq exemplaires à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

### **14. Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2007 – Modification n°1 – Avis à émettre :**

Vu le budget, pour l'exercice 2007, de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand ;

Vu la modification apportée audit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 12 septembre 2007, l'intervention de la Ville étant inchangée ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité ;

EMET un avis favorable à l'approbation de la modification n° 1 du budget 2007, arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand , en séance le 12 septembre 2007 ;

Après cette modification, les résultats dudit budget s'établissent comme suit :

Recettes totales : 52.179,53 eur

Dépenses totales : 57.008,53 eur

-----  
Solde : - 4829,00 eur

La présente délibération, en même temps que la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise, sera transmise en cinq exemplaires à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

**15. Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus – Budget 2007 – Modification n°1 – Avis à émettre :**

Vu le budget, pour l'exercice 2007, de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus ;

Vu la modification apportée audit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 11 octobre 2007, l'intervention de la Ville étant inchangée ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité ;

EMET un avis favorable à l'approbation de la modification n° 1 du budget 2007, arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint -Victor de Fleurus, en séance le 11 octobre 2007 ;

Après cette modification, les résultats dudit budget s'établissent comme suit :

Recettes totales : 61.564,53 eur

Dépenses totales : 61.564,53 eur

-----  
Solde : 0,00 eur

La présente délibération, en même temps que la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise, sera transmise en cinq exemplaires à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

**16. Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2007 – Modification n°1 – Avis à émettre :**

Vu le budget, pour l'exercice 2007, de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies ;

Vu la modification apportée audit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 13 septembre 2007, l'intervention de la Ville étant inchangée ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité ;

EMET un avis favorable à l'approbation de la modification n° 1 du budget 2007, arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies, en séance le 13 septembre 2007 ;

Après cette modification, les résultats dudit budget s'établissent comme suit :

Recettes totales : 31.345,00 eur

Dépenses totales : 31.345,00 eur

-----  
Solde : 0,00 eur

La présente délibération, en même temps que la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise, sera transmise en cinq exemplaires à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

**17. Fabrique d’Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Budget 2007 – Modification n°1 – Avis à émettre :**

Vu le budget, pour l’exercice 2007, de la Fabrique d’Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet ;

Vu la modification apportée audit budget par le Conseil de Fabrique d’Eglise en date du 21 août 2007, l’intervention de la Ville étant inchangée ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l’unanimité ;

EMET un avis favorable à l’approbation de la modification n° 1 du budget 2007, arrêtée par le Conseil de Fabrique d’Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, en séance le 21 août 2007 ;

Après cette modification, les résultats dudit budget s’établissent comme suit :

Recettes totales : 115.792,09 eur

Dépenses totales : 115.792,09 eur

-----

Solde : 0,00 eur

La présente délibération, en même temps que la modification budgétaire de la Fabrique d’Eglise, sera transmise en cinq exemplaires à l’approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

**18. Comptabilité communale – Budget 2007 – Modification n°2 des Services ordinaire et extraordinaire – Décision à prendre :**

Vu les dispositions de la Loi communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées:

ENTEND : Monsieur Pol CALET dans son exposé du point, précisant que d’un déficit d’environ 300.000,00 € en MB 1, l’on passe à un déficit d’environ 50.000,00 € et que par conséquent, l’on se rapproche de l’équilibre budgétaire, et ce grâce à des recettes supplémentaires ;

ENTEND : Monsieur Philippe SPRUMONT dans ses questions relatives à la justification de la majoration :

- des frais de procédure et poursuite ;
- des rémunérations du personnel contractuel S.I. ;
- des fournitures d’électricité du bâtiment Saint-Victor ;
- des indemnités de prestations des accueillantes d’enfants conventionnées ;
- des rémunérations du personnel communal – A.I.T.I. S.C. liquidation ;

ENTEND : Monsieur Pol CALET précisant que :

- il a fallu réestimer des dossiers de contentieux non prévus au départ (dossier friterie,.....), la liste de ces dossiers étant disponibles ;
- cinq membres du personnel contractuel S.I. avait été comptabilisés jusqu’au 30 juin 2007 et que les contrats ayant été prolongés pour devenir des contrats à durée indéterminée, il a fallu réactualiser pour 6 mois ;

ENTEND : Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que l’on a fait un sacrifice en ce qui concerne la masse salariale afin d’assurer une sécurité sociale optimale aux citoyens ;

***Monsieur le Président suspend la séance ;***

ENTEND : Madame Anne-Cécile CARTON dans ses explications, à savoir :

- vu l’occupation récente du bâtiment Saint-Victor, les crédits ont été prévus sans connaître les consommations réelles ;



- l'on accueille de plus en plus d'enfants, ce qui se répercute forcément au budget sur les indemnités de prestations des accueillantes d'enfants conventionnées ;
- l'on avait prévu au départ que le personnel de l'A.I.T.I. repris par la Ville serait subsidié, ce qui n'a pas été accepté ;

**Monsieur le Président rouvre la séance ;**

ENTEND : Monsieur Philippe SPRUMONT sur l'article intitulé « recette mitraille » dont on retrouve le montant à l'article « participation fête patronale » ;

ENTEND : Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant qu'il s'agit d'une régularisation, cet élément étant dorénavant inscrit au budget ;

DÉCIDE : Par 15 voix POUR, 7 CONTRE (Mme Isabelle DRAYE, MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Jean-Jacques LALIEUX, Mme Monique ERHARD, Monsieur Salvatore NICOTRA et Mme Renée COSSE) et 2 ABSTENTIONS (MM. Hugues WAUTHY et Hervé FIEVET) :

Le budget ordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

TABLEAU I (SERVICE ORDINAIRE)  
Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION			SELON LA DÉCISION DE LA TUTELLE		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	23.249.213,84	21.186.101,17	2.063.112,67			
Augmentation de crédit (+)	601.198,91	560.500,10	40.698,81			
Diminution de crédit (+)	-213.857,45	-404.001,37	190.143,92			
Nouveau résultat	23.636.555,30	21.342.599,90	2.293.955,40			

TABLEAU I (SERVICE EXTRAORDINAIRE)  
Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION			SELON LA DÉCISION DE LA TUTELLE		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	12.279.655,47	10.003.009,04	2.276.646,43			
Augmentation de crédit (+)	7.872.380,00	7.392.914,96	479.465,04			
Diminution de crédit (+)	-4.691.761,35		-4.691.761,35			
Nouveau résultat	15.460.274,12	17.395.924,00	-1.935.649,88			

**19. Directive européenne MIFID (Markets in Financial Instruments Directive) – Profil d’investisseur de la commune – Décision à prendre :**

A partir du 1er novembre 2007, de nouvelles règles s’appliquent aux investissements en instruments financiers conformément à l’Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d’instrument financiers (« MiFID »), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007 et l’Arrêté royal portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d’instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007.

Ces Arrêtés assurent la transposition de la Directive 2004/39/CE concernant les marchés d’instruments financiers (« MiFID ») et de la Directive 2006/73/CE portant mesures d’exécution de la Directive 2004/39/CE en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d’exercice applicables aux entreprises d’investissement.

Cette nouvelle réglementation a notamment comme objectif d’assurer une meilleure protection des investisseurs.

Dans ce cadre, le profil d’investisseur de la commune a été calculé par Dexia Banque en fonction du portefeuille existant et des opérations effectuées au cours des deux dernières années.

La commune a été classée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d’investissement « Medium ».

Le Conseil communal a reçu toutes les informations relatives à ce profil d’investissement dans le courrier qui lui a été adressé par Dexia Banque en date du 24/09/2007 contenant l’Annexe 1 intitulée « choix de catégorie et de profil d’investissement selon MIFID » et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences.

Une copie de ces documents est jointe à la présente délibération.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu les Dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Entend Monsieur Pol Calet dans son exposé du point ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Par la présente, le Conseil communal marque accord sur le profil d’investissement calculé par Dexia Banque.

L’Annexe 1 à la lettre de Dexia Banque, jointe à la présente délibération intitulée « choix de catégorie et de profil d’investissement selon MIFID » est complétée et signée conformément à la décision du Conseil communal et renvoyée à Dexia Banque.

La présente délibération est soumise à tutelle conformément aux décrets et arrêtés applicables.

**20. Fixation du montant du jeton de présence à allouer aux membres des Commissions communales hors Conseillers et agents communaux – Décision à prendre :**

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 mars 2007 relatives à la création des différentes commissions suivantes : « Education - Jeunesse-Vie Associative » - « Agriculture-Propreté » - « Emploi – Quartiers - Commerce » - « Environnement - Mobilité-Travaux » - « Image de la Ville » - « Logement-Urbanisme » ;

Attendu que certains membres qui ne sont ni conseillers ni agents communaux assistent à ces commissions ;  
Considérant qu'il est équitable qu'un jeton de présence leur soit alloué ;  
Vu la délibération du Collège communale en date du 6 septembre 2007 ;  
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.  
ENTEND Monsieur Eric PIERART dans sa question relative aux termes « hors Conseillers et agents communaux » ;  
ENTEND Monsieur Pol CALET précisant qu'il peut s'agir, par exemple, d'un consultant ou d'un expert ;  
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : A partir du 1<sup>er</sup> juin 2007, il est alloué aux membres des Commissions communales qui ne sont ni Conseillers ni agents communaux, un jeton de présence de 114,86 € lorsqu'ils participent aux commissions.

Article 2 : Ces présents montants seront indexés, chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier identiquement au personnel communal. L'indice de départ est de 1,4003.

Article 3 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre et aux intéressés pour information.

**21. Fixation du montant du jeton de présence à allouer aux membres de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) – Décision à prendre :**

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Attendu qu'aucune décision n'a été prise actuellement par le Gouvernement concernant le montant du jeton de présence à octroyer ;  
Vu l'article 19 du règlement d'ordre intérieur de la CCAT du 20 octobre 1999 suivant lequel des jetons de présence sont alloués aux membres pour le montant fixé par le Conseil ;

Attendu qu'il y a lieu de verser un jeton de présence aux participants à celles-ci ;

Vu la délibération du Collège communale en date du 6 septembre 2007 ;  
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation  
ENTEND Monsieur Eric PIERART dans sa question relative à la mise en place de la CCAT » ;

ENTEND Monsieur Francis PIEDFORT que l'on attend toujours de la Région wallonne quant aux membres désignés ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : A partir de l'exercice 2007, il est alloué aux membres de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, un jeton de présence de 114,86 € lorsqu'ils participent aux commissions.

Article 2 : Ces présents montants seront indexés, chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier identiquement au personnel communal. L'indice de départ est de 1,4003.

Article 3 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre et aux intéressés pour information.

**22. Centimes additionnels au précompte immobilier – Décision à prendre :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 ;  
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 464 1 ;  
Vu la situation financière de la Ville ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
ENTEND : Monsieur Pol CALET dans son exposé du point ;  
ENTEND : Monsieur SPRUMONT précisant que les centimes additionnels établis sont au maximum ;  
ENTEND : Monsieur Pol CALET précisant qu'il faut comparer la situation dans des communes comparables, au regard de ce que rapporte un centime additionnel par rapport à l'impôt ;  
Par 15 voix POUR, 9 CONTRE (Mme Isabelle DRAYE, MM. Ph. SPRUMONT, E. PIERART, Jean-Jacques LALIEUX, H. WAUTHY, H. FIEVET, Mmes Renée COSSE et Monique ERHARD et MM. Salvatore NICOTRA),  
DECIDE :  
D'APPROUVER :  
Article 1<sup>er</sup> :  
Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2008, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.  
Article 2 :  
Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

**23. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Décision à prendre :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L 1331-3, L1133-1, L1133-2 ;  
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 465 à 470 ;  
Vu la situation financière de la Ville ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
ENTEND : Monsieur Pol CALET dans son exposé du point et dans la nécessité de respecter les délais ;  
Par 15 voix POUR, 9 CONTRE (Mme Isabelle DRAYE, MM. Ph. SPRUMONT, E. PIERART, Jean-Jacques LALIEUX, H. WAUTHY, H. FIEVET, Mmes Renée COSSE et Monique ERHARD et MM. Salvatore NICOTRA),  
DECIDE :  
D'APPROUVER :  
Article 1<sup>er</sup> :  
Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2008, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.  
L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.  
Article 2 :  
Le taux est fixé, pour les contribuables, à 8% de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

### Article 3 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par les soins de l'Administration des contributions directes comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

## **24. Désengagement de la Ville de Fleurus de la Maison du Tourisme de Charleroi – Décision à prendre :**

Attendu que lors de sa séance du 18 juin 2001, le Conseil Communal de la Ville de Fleurus, réuni en séance publique, a décidé de l'adhésion volontaire de la Ville à la Maison du Tourisme de Charleroi.

Attendu qu'au travers des années, il a été permis de constater que les espaces de visibilité nous étant impartis dans le cadre de cette collaboration sont des plus congrus.

Attendu que de multiples sollicitations pour entrer en possession de copies des archives photographiques et documentations créées par l'OCTF ont été satisfaites sans que le matériel mis à la disposition n'ait été réellement valorisé.

Attendu le peu de rapport entre l'investissement demandé et le retour obtenu. Attendu que nous accueillons dans nos présentoirs des brochures clairement estampillées «Charleroi» mais dans lesquelles le nom de Fleurus n'apparaît que rarement.

Attendu que l'affiliation de Fleurus à la Maison du Tourisme permet à cette dernière de recevoir des moyens supplémentaires importants dont nous ne profitons nullement et en recevra d'autant plus que nos activités se développeront.

Attendu qu'en plus des sommes ainsi collectées, la Ville assure également le paiement d'une cotisation de 4, 95 centimes d'euro par habitant auprès de cet organisme en échange de services et de matériel promotionnel.

Attendu que cette somme bien que « raisonnable » n'en est pas moins importante proportionnellement aux moyens de l'OCTF puisqu'elle représente environ 1/8<sup>ème</sup> du budget alloué.

Attendu que des projets spécifiques sont en cours de développement au sein de l'OCTF et qu'il convient donc de soutenir en priorité et de protéger ces initiatives.

Attendu les rapports transmis au Collège communal de la Ville, en date des 2 avril 2007 et 30 juillet 2007 attirant l'attention de ce dernier sur le peu de retour sur investissement de l'engagement de la ville au sein de la Maison du Tourisme de Charleroi.

Attendu que suite à ces rapports, et après contact avec Madame TURCHET, Responsable de la Maison du Tourisme de Charleroi, afin d'obtenir copie de la convention établie conjointement, il apparaît que l'acte d'adhésion volontaire pris par le Conseil communal en date du 18 juin 2001 est le seul document décisif.

Attendu que l'autonomie du pouvoir local reconnue institutionnellement au Conseil communal, lui permet de prendre des mesures budgétaires et ne l'empêche nullement de rompre un accord; la possibilité pour la Ville de se désengager est donc libre de choix.

Attendu que suite à ces rapports, le Collège communal a autorisé l'introduction d'un point au Conseil Communal de la ville proposant à ce dernier d'autoriser la ville à se retirer de la Maison du Tourisme de Charleroi.

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans sa proposition de retirer le point afin de s'informer d'avantage sur les conséquences que pourraient avoir le désengagement de la Ville de Fleurus de la Maison du Tourisme de Charleroi;

A l'unanimité ;

DECIDE :

de retirer le point de l'ordre du jour.

**25. Acquisition de 2 ordinateurs pour l'Office Communal du Tourisme Fleurusien (OCTF) – Décision à prendre :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relatif à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17. § 2, 1<sup>o</sup> a;

Vu l'arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles général d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Attendu que depuis 2003, deux personnes travaillent dans le service et que cependant ce service ne dispose plus que d'un ordinateur en état de fonctionner;

Attendu que pour l'instant et pour assurer la continuité du service un des membres du service travaille avec un ordinateur portable personnel;

Attendu que dans le cadre de la réalisation d'expositions, de brochures et autres documents, l'OCTF est amené à traiter et à produire des travaux graphiques de plus en plus lourds alors que le seul ordinateur « survivant » a atteint la limite de ses capacités;

Attendu que le recours de plus en plus fréquent à la vidéo et au multimédia nécessite des machines plus performantes ;

Attendu que bien que l'ancien matériel ait été régulièrement "renforcé", celui-ci est de plus en plus instable ;

Que dès lors, afin d'améliorer la productivité, l'efficacité et le confort au travail, il convient d'acquérir 2 ordinateurs dans les meilleurs délais ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition de 2 ordinateurs pour l'Office Communal du Tourisme Fleurusien (OCTF)", le montant estimé s'élève à 2.638,02 € hors TVA ou 3.192,44 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, en dépenses à l'article 562/74198.2002;

Vu les dispositions de la nouvelle, loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE dans son exposé du point ;

Entend Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question relative à la possibilité de réaliser une étude globale ;

ENTEND Madame Laurence SCHELLENS précisant que tel est précisément notre objectif qu'un audit sera prochainement réalisé

(parc informatique et hardware) ;

on procède donc pour l'instant, au achats vraiment nécessaires.

A l'unanimité ;

DECIDE :

d'approuver ;

Article 1<sup>er</sup>: Le marché Publie ayant pour objet "Acquisition de 2 ordinateurs pour l'office Communal du Tourisme Fleurusien (OCTF)".

Le montant est estimé à 2.638,02 € hors TVA ou 3.192,00€, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3: Les crédits permettant cet achat sont inscrits au budget extraordinaire, en dépenses à l'article 362/7193.2442.

Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services

**26. Acquisition de mobilier pour l'équipement de « La Bonne Source » – Exercice 2008 – Approbation conditions et mode de passation – Décision à prendre :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la Lecture, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'asbl Bibliothèques de Fleurus a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Acquisition de mobilier pour l'équipement de la Bonne Source - Exercice 2008 - Approbation, conditions et mode de passation

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 : accueil
- Lot 2 : section enfants
- Lot 3 : section adolescents
- Lot 4 : espace détente
- Lot 5 : section adultes

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition de mobilier pour l'équipement de la Bonne Source - Exercice 2008 - Approbation, conditions et mode de passation, le montant estimé s'élève à 66.970,00 € hors TVA ou 81033,70 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008 ;

Considérant qu'après réception de la preuve de paiement, le service public de la Lecture de la Communauté française prendra en charge 50% de la facture ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE dans son exposé du point ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT quant à sa satisfaction de voir l'aboutissement de ce projet

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition de mobilier pour l'équipement de la Bonne Source - Exercice 2008", établis par l'asbl Bibliothèques de Fleurus. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 66.970,00 € hors TVA ou 81.033,70 €, 21 % TVA comprise.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1 : accueil
- Lot 2 : section enfants
- Lot 3 : section adolescents
- Lot 4 : espace détente
- Lot 5 : section adultes

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008.

Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.

## **27. DUCASSE DU BOS FLEURUS VIEUX-CAMPINAIRE – Subvention communale 2007 – Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 763/12448 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Comité DUCASSE DU BOS FLEURUS VIEUX-CAMPINAIRE est fixée à 1.000 € ;

Attendu que les festivités de la DUCASSE DU BOS FLEURUS VIEUX-CAMPINAIRE ont eu lieu cette année du 17 au 20 mai 2007.

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant les festivités dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des groupes musicaux et/ou carnavalesque ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE dans son exposé du point ;

ENTEND Madame Isabelle DRAYE dans sa question relative aux critères de fixation du montant de la subvention ;



ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant que les comités ont été réunis afin d'examiner les besoins et que les critères seront affinés avec notamment l'examen des budgets pour l'exercice 2008 ;

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY estimant que ce point aurait dû être présenté en même temps que le budget ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant qu'il s'agit d'une régularisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La Ville s'engage à verser le montant de 1.000 € au Comité de la DUCASSE DU BOS FLEURUS VIEUX-CAMPINAIRE pour l'exercice 2007 ;

Article 2 : Le Comité de la DUCASSE DU BOS FLEURUS VIEUX-CAMPINAIRE s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation des Fêtes communales.

Article 3 : Le Comité de la DUCASSE DU BOS FLEURUS VIEUX-CAMPINAIRE s'engage à remettre à la Ville, chaque année, les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside, dans le mois qui suit la manifestation.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

## **28. FETES COMMUNALES DE LAMBUSART – Subvention communale 2007 – Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 763/12448 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Comité des Fêtes de Lambusart est fixée à 1.200 € ;

Attendu que les festivités de Lambusart ont eu lieu cette année du 31 août au 5 septembre 2007 ;

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant les festivités dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des groupes musicaux et/ou carnavalesque ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE dans son exposé du point ;

ENTEND Madame Isabelle DRAYE dans sa question relative aux critères de fixation du montant de la subvention ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant que les comités ont été réunis afin d'examiner les besoins et que les critères seront affinés avec notamment l'examen des budgets pour l'exercice 2008 ;

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY estimant que ce point aurait dû être présenté en même temps que le budget ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant qu'il s'agit d'une régularisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La Ville s'engage à verser le montant de 1.200 € au Comité des Fêtes de Lambusart pour l'exercice 2007 ;

Article 2 : Le Comité des Fêtes de Lambusart s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation des Fêtes communales.

Article 3 : Le Comité des Fêtes de Lambusart s'engage à remettre à la Ville, chaque année, les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside, dans le mois qui suit la manifestation.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

**29. FETES COMMUNALES DE WAGNELEE – Subvention communale 2007 –  
Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 763/12448 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Comité des Fêtes de Wagnelée est fixée à 500 € ;

Attendu que les festivités du Comité des Fêtes de Wagnelée ont eu lieu cette année du 24 au 28 août 2007.

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant les festivités dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des groupes musicaux et/ou carnavalesque ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE dans son exposé du point ;

ENTEND Madame Isabelle DRAYE dans sa question relative aux critères de fixation du montant de la subvention ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant que les comités ont été réunis afin d'examiner les besoins et que les critères seront affinés avec notamment l'examen des budgets pour l'exercice 2008 ;

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY estimant que ce point aurait dû être présenté en même temps que le budget ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant qu'il s'agit d'une régularisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La Ville s'engage à verser le montant de 500 € au Comité des Fêtes de Wagnelée pour l'exercice 2007 ;

Article 2 : Le Comité des Fêtes de Wagnelée s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation des Fêtes communales.

Article 3 : Le Comité des Fêtes de Wagnelée s'engage à remettre à la Ville, chaque année, les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside, dans le mois qui suit la manifestation.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

**30. FETES COMMUNALES DE BRYE – Subvention communale 2007 –  
Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 763/12448 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Comité des Fêtes de Brye est fixée à 500 € ;

Attendu que les Fêtes de la Sainte Adèle à Brye ont eu lieu cette année les 29 et 30 juin et 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2007 ;

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant les festivités dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des groupes musicaux et/ou carnavalesque ;  
ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE dans son exposé du point ;  
ENTEND Madame Isabelle DRAYE dans sa question relative aux critères de fixation du montant de la subvention ;  
ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant que les comités ont été réunis afin d'examiner les besoins et que les critères seront affinés avec notamment l'examen des budgets pour l'exercice 2008 ;  
ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY estimant que ce point aurait dû être présenté en même temps que le budget ;  
ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant qu'il s'agit d'une régularisation ;  
A l'unanimité ;  
DECIDE :  
Article 1<sup>er</sup> : La Ville s'engage à verser le montant de 500 € au Comité des Fêtes de Brye pour l'exercice 2007.  
Article 2 : Le Comité des Fêtes de Brye s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation des Fêtes de la Sainte Adèle sur le territoire de Brye.  
Article 3 : Le Comité des Fêtes de Brye s'engage à remettre à la Ville, chaque année, les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside, dans le mois qui suit la manifestation.  
Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

**31. FETES COMMUNALES DE WANGENIES – Subvention communale 2007 –  
Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;  
Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;  
Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 763/12448 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Comité des Fêtes de Wangenies est fixée à 700 € ;  
Attendu que les festivités du Comité des Fêtes de Wangenies ont eu lieu cette année du 14 au 17 septembre 2007 ;  
Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant les festivités dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des groupes musicaux et/ou carnavalesque ;  
ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE dans son exposé du point ;  
ENTEND Madame Isabelle DRAYE dans sa question relative aux critères de fixation du montant de la subvention ;  
ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant que les comités ont été réunis afin d'examiner les besoins et que les critères seront affinés avec notamment l'examen des budgets pour l'exercice 2008 ;  
ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY estimant que ce point aurait dû être présenté en même temps que le budget ;  
ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant qu'il s'agit d'une régularisation ;  
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La Ville s'engage à verser le montant de 700 € au Comité des Fêtes de Wangenies pour l'exercice 2007 ;

Article 2 : Le Comité des Fêtes de Wangenies s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation des Fêtes communales.

Article 3 : Le Comité des Fêtes de Wangenies s'engage à remettre à la Ville, chaque année, les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside, dans le mois qui suit la manifestation.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

**32. FETES COMMUNALES D'HEPPIGNIES (A.S.B.L. Heppignies PANAMA) – Subvention communale 2007 – Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 763/12448 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Comité des Fêtes d'Heppignies (ASBL Heppignies Panama) est fixée à 700 € ;

Attendu que les festivités du Comité des Fêtes d'Heppignies (ASBL Heppignies Panama) ont eu lieu cette année du 17 au 21 août 2007 ;

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant les festivités dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des groupes musicaux et/ou carnavalesque ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE dans son exposé du point ;

ENTEND Madame Isabelle DRAYE dans sa question relative aux critères de fixation du montant de la subvention ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant que les comités ont été réunis afin d'examiner les besoins et que les critères seront affinés avec notamment l'examen des budgets pour l'exercice 2008 ;

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY estimant que ce point aurait dû être présenté en même temps que le budget ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant qu'il s'agit d'une régularisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La Ville s'engage à verser le montant de 700 € au Comité des Fêtes d'Heppignies (ASBL Heppignies Panama) pour l'exercice 2007 ;

Article 2 : Le Comité des Fêtes d'Heppignies (ASBL Heppignies Panama) s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation des Fêtes d'Heppignies.

Article 3 : Le Comité des Fêtes d'Heppignies (ASBL Heppignies Panama) s'engage à remettre à la Ville, chaque année, les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside, dans le mois qui suit la manifestation.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

**33. FETES COMMUNALES DE WANGENIES (VILLAGE EN FETE) – Subvention communale 2007 – Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 763/12448 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Comité des Fêtes de Wangenies (Village en Fête) est fixée à 700 € ;

Attendu que les festivités du Comité des Fêtes de Wangenies (Village en Fête) ont eu lieu cette année du 20 au 23 juillet 2007.

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant les festivités dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des groupes musicaux et/ou carnavalesque ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE dans son exposé du point ;

ENTEND Madame Isabelle DRAYE dans sa question relative aux critères de fixation du montant de la subvention ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant que les comités ont été réunis afin d'examiner les besoins et que les critères seront affinés avec notamment l'examen des budgets pour l'exercice 2008 ;

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY estimant que ce point aurait dû être présenté en même temps que le budget ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant qu'il s'agit d'une régularisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La Ville s'engage à verser le montant de 700 € au Comité des Fêtes de Wangenies (Village en Fête) pour l'exercice 2007 ;

Article 2 : Le Comité des Fêtes de Wangenies (Village en Fête) s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation des Fêtes communales.

Article 3 : Le Comité des Fêtes de Wangenies (Village en Fête) s'engage à remettre à la Ville, chaque année, les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside, dans le mois qui suit la manifestation.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

#### **34. COMITE DES FETES DE FLEURUS – Subvention communale 2007 – Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 763/12448 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Comité des Fêtes de Fleurus est fixée à 10.000 € ;

Attendu que la Cavalcade de Fleurus a eu lieu cette année le 8 et 9 avril 2007 ;

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant les festivités dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des groupes musicaux et/ou carnavalesque ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE dans son exposé du point ;

ENTEND Madame Isabelle DRAYE dans sa question relative aux critères de fixation du montant de la subvention ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant que les comités ont été réunis afin d'examiner les besoins et que les critères seront affinés avec notamment l'examen des budgets pour l'exercice 2008 ;

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY estimant que ce point aurait dû être présenté en même temps que le budget ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant qu'il s'agit d'une régularisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La Ville s'engage à verser le montant de 10.000 € au Comité des Fêtes de Fleurus pour l'exercice 2007 ;

Article 2 : Le Comité des Fêtes de Fleurus s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation de la cavalcade.

Article 3 : Le Comité des Fêtes de Fleurus s'engage à remettre à la Ville, début 2008, le compte de l'exercice 2007 ainsi que les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

### **35. COMITE DES FETES DE WANFERCEE-BAULET – Subvention communale 2007 – Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 763/12448 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Comité des Fêtes de Wanfercée-Baulet est fixée à 9.000 € ;

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant les festivités dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des groupes musicaux et/ou carnavalesque ;

Attendu que les Fêtes communales de Wanfercée-Baulet ont eu lieu cette année du 13 au 28 octobre 2007 ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE dans son exposé du point ;

ENTEND Madame Isabelle DRAYE dans sa question relative aux critères de fixation du montant de la subvention ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant que les comités ont été réunis afin d'examiner les besoins et que les critères seront affinés avec notamment l'examen des budgets pour l'exercice 2008 ;

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY estimant que ce point aurait dû être présenté en même temps que le budget ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant qu'il s'agit d'une régularisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La Ville s'engage à verser le montant de 9.000 € au Comité des Fêtes de Wanfercée-Baulet pour l'exercice 2007.

Article 2 : Le Comité des Fêtes de Wanfercée-Baulet s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation de ses Fêtes d'Octobre sur le territoire de Wanfercée-Baulet.

Article 3 : Le Comité des Fêtes de Wanfercée-Baulet s'engage à remettre à la Ville, début 2008, le compte de l'exercice 2007 ainsi que les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

**36. ECLAIRAGE Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville, Place Ferrer à Fleurus – Subvention communale 2007 – Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 76221/33202.2007 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville à l' A.S.B.L. Centre culturel local « Fleurus Culture» est fixée à 5.347,60 € ;

Considérant que la même somme a été prise en charge par la Communauté Française, à savoir 50% de l'achat du matériel et 50% du montage pour un montant de 5.347,60 € ;

Attendu que dans la salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus, plusieurs manifestations se déroulent sur l'année ;

Attendu que pour ces manifestations, l'éclairage joue un rôle important ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE dans son exposé du point ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT précisant que l'éclairage est mis à disposition à l'occasion de toutes les manifestations qui s'y déroulent mais doit être manipulé par une personne attitrée ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La Ville s'engage à verser le montant de 5.347,60 € à l' A.S.B.L. Centre culturel local « Fleurus Culture » pour l'exercice 2007.

Article 2 : L' A.S.B.L. Centre culturel local « Fleurus Culture » s'engage à remettre à la Ville, les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside.

Article 3 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

**37. Avenant n°2 au contrat d'agglomération n°52021/02-52021 - Sous-bassin hydrographique de Sambre – Agglomération de WANFERCEE-BAULET (52021/02), située sur le territoire des communes de FLEURUS et SAMBREVILLE – Inscription dans l'avenant des travaux suivants :**

- **Amélioration de la rue Ferrer à Wanfercée-Baulet et collecte des eaux urbaines résiduaires du bassin hydrographique de la Sambre ;**
- **Amélioration de voirie et d'égouttage de la rue de la Closière à Wanfercée-Baulet - Décision à prendre :**

Vu le contrat d'agglomération n° 52021/02-52021 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2003 ;

Vu le plan triennal 2007-2009 (partiel) approuvé par le Ministre COURARD le 22 août 2007 ;

Considérant que les travaux d'égouttage prioritaire prévus au plan triennal approuvé, se présentent comme suit :

Travaux d'amélioration de la rue Ferrer à Wanfercée-Baulet et collecte des eaux urbaines résiduaires du bassin hydrographique de la Sambre –

Plan triennal 2007-2009 partiel – Priorité n°2, estimés à la somme de 1.161.018,47 € TVA 21 % comprise dont la réalisation est prévue dans le courant de l'année 2008 pour lesquels les subsides se répartissent comme suit :

- Part SPGE : 336.764,20 € HTVA ;
- Part Région Wallonne : 475.400 € TVAC.

Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue de la Closière à Wanfercée-Baulet – Plan triennal 2007-2009 partiel – Priorité 3, estimés à la somme de 554.291,32 € TVA comprise dont la réalisation est prévue dans le courant de l'année 2008 pour lesquels les subsides se répartissent comme suit :

- Part SPGE : 167.331,82 € HTVA ;
- Part Région Wallonne : 221.940 € TVAC.

Considérant qu'il s'impose de respecter les prévisions de programmation telles que prévues au plan triennal ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTEND Madame Dominique THOMAS dans son exposé du point ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'avenant n° 2 au contrat d'agglomération n° 52021/02-52021 qui reprend les travaux suivants :

Travaux d'amélioration de la rue Ferrer à Wanfercée-Baulet et collecte des eaux urbaines résiduaires du bassin hydrographique de la Sambre ;  
Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue de la Closière à Wanfercée-Baulet.

Article 2 : De confier au Collège communal le soin de réaliser les cessions de marché qui s'imposent pour les projets en cours.

Article 3 : La présente délibération sera transmise accompagnée de toutes les pièces du dossier à l'organisme d'épuration agréé IGRETEC et à Madame la Receveuse communale.

**38. Avenant n°2 au contrat d'agglomération n°52021-11 - Sous-bassin hydrographique de Sambre – Agglomération de LIGNE SAINT-AMAND située sur le territoire des communes de FLEURUS, SOMBREFFE – Inscription dans l'avenant des travaux suivants :**

- **Amélioration de la rue E. Vandervelde (2<sup>ème</sup> partie) à Fleurus – Décision à prendre :**

Vu le contrat d'agglomération n° 52021/11 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2003 ;

Vu le plan triennal 2007-2009 (partiel) approuvé par le Ministre COURARD le 22 août 2007 ;

Considérant que les travaux d'égouttage prioritaire prévus au plan triennal approuvé, se présentent comme suit :

a) Travaux d'amélioration de la rue Vandervelde (2<sup>ème</sup> partie) à Fleurus - Plan triennal 2007-2009 partiel – Priorité n°1, estimés à la somme de 959.145,22 € TVA 21 % comprise dont la réalisation est prévue dans le courant de l'année 2008 pour lesquels les subsides se répartissent comme suit :

- Part SPGE : 307.987,35 € HTVA ;
- Part Région Wallonne : 387.490 € TVAC.



Considérant qu'il s'impose de respecter les prévisions de programmation telles que prévues au plan triennal ;  
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;  
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
ENTEND Madame Dominique THOMAS dans son exposé du point ;  
A l'unanimité ;  
DECIDE :  
Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'avenant n° 2 au contrat d'agglomération n° 52021-11 qui reprend les travaux suivants : Amélioration de la rue Vandervelde (2<sup>ème</sup> partie) à Fleurus.  
Article 2 : De confier au Collège communal le soin de réaliser les cessions de marché qui s'imposent pour les projets en cours.  
Article 3 : La présente délibération sera transmise accompagnée de toutes les pièces du dossier à l'organisme d'épuration agréé IGRETEC et à Madame la Receveuse communale.

**39. Travaux d'amélioration de la rue E. Vandervelde (2ème partie) à Fleurus – Approbation conditions et mode de passation – Ratification de la décision du Collège communal du 04/10/2007 –  
Décision à prendre :**

Vu le décret de la Région Wallonne du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;  
Vu le décret de la Région Wallonne du 22 décembre 2006 modifiant les articles L3341-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté Française à la Région Wallonne ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public ;  
Vu la délibération du 7 mai 2007 par laquelle le Conseil communal approuve le plan triennal – estimations ;  
Vu la délibération du 7 mai 2007 par laquelle le Conseil communal approuve le projet relatif au marché de services d'auteur de projet relatif aux travaux d'amélioration de la rue Vandervelde (2<sup>ème</sup> partie) à Fleurus ;  
Vu la délibération du 10 juillet 2007 par laquelle le Collège communal désigne HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE, rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré en tant qu'auteur de projet pour les travaux d'amélioration de la rue Vandervelde (2<sup>ème</sup> partie) à Fleurus ;  
Vu la liste des investissements retenus dans le plan triennal 2007-2009 (partiel) par Monsieur le Ministre COURARD en date du 22 août 2007 ;  
Vu la délibération du 4 octobre 2007 par laquelle le Collège communal approuve le projet relatif aux travaux d'amélioration de la rue Vandervelde (2<sup>ème</sup> partie) à Fleurus ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que H.I.T. a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Travaux d'amélioration de la rue Vandervelde (2ème partie) à Fleurus";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Travaux d'amélioration de la rue Vandervelde (2ème partie) à Fleurus", le montant estimé s'élève à 486.593,10 € hors TVA ou 588.777,65 €, TVA 21% comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 42107/73160;

Attendu que des subsides, pour la réalisation de ces travaux, seront sollicités auprès de la Région Wallonne ;

Attendu qu'une intervention financière sera également sollicitée auprès de la SPGE ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTEND Madame Dominique THOMAS dans son exposé du point ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du Collège communal du 4 octobre 2007 approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Travaux d'amélioration de la rue Vandervelde (2ème partie) à Fleurus", établis par H.I.T. est ratifiée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 486.593,10 € hors TVA ou 588.777,65 €, TVA 21% comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par adjudication publique.

Article 3 : Les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 42107/73160.

Article 4 : Le maximum de subsides sera demandé aux instances subsidiaires (Ministère de la Région Wallonne - Division des infrastructures routières subsidiées et S.P.G.E.).

Article 5 : Cette décision sera transmise à la région Wallonne ainsi qu'à la recette communale et aux services concernés.

**40. Travaux d'amélioration de la rue E. Vandervelde (2ème partie) à Fleurus – Approbation démarrage procédure et publication – Ratification de la décision du Collège communal du 04/10/2007 – Décision à prendre :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;  
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;  
Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;  
Considérant que H.I.T. a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Travaux d'amélioration de la rue Vandervelde (2ème partie) à Fleurus";  
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Travaux d'amélioration de la rue Vandervelde (2ème partie) à Fleurus", le montant estimé s'élève à 486.593,10 € hors TVA ou 588.777,65 €, TVA 21% comprise;  
Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2007 relative à l'approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du présent marché (adjudication publique) ;  
Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2007 relative à la ratification de la décision du Collège communal du 4 octobre 2007 approuvant les conditions, l'estimation et le mode de passation du marché (adjudication publique);  
Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2007 relative à l'approbation de la procédure de démarrage et publication du présent marché ;  
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;  
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
ENTEND Madame Dominique THOMAS dans son exposé du point ;  
A l'unanimité ;  
DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le Collège communal du 4 octobre 2007 approuve le lancement de la procédure visant l'attribution du marché "Travaux d'amélioration de la rue Vandervelde (2ème partie) à Fleurus" suivant le mode d'attribution choisi (adjudication publique) est ratifiée.

Article 2 : Les formulaires standard sont complétés et envoyés pour publication aux institutions concernées.

Article 3 : Les soumissions doivent parvenir à l'administration au plus tard le 17 octobre 2007.

Article 4 : Cette décision sera transmise pour approbation à la Région Wallonne, à la recette communale et aux services concernés.

#### **41. Réparation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus – Mesure d'urgence – Prise d'acte :**

Attendu que des réparations urgentes doivent être effectuées à la toiture de l'Hôtel de ville de FLEURUS avant l'hiver ;  
Vu l'urgence et conformément à l'art. L-1222-3 alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Ets TROIANI, rue des Marchands, 42 à CHATELINEAU ont été contactés et désignés, pour un montant de 7.195,80 € hors TVA ou 8.706,92 € TVA 21 % comprise;

Considérant que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, en dépenses à l'article 10401/724-51.2007 et en recettes à l'article 060/997-51;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
PREND ACTE :

Article 1<sup>er</sup> : De la décision par laquelle le Collège communal désigne, pour la réalisation du marché "Réparation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus", les Ets TROIANI, rue des Marchands, 42 à CHATELINEAU aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat.

Article 2 : La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, sera transmise à Madame la Receveuse communale.

#### **42. Achat de radiateurs pour le bureau du Service « Communication » - Mesure d'urgence – Prise d'acte :**

Attendu qu'un radiateur supplémentaire doit être installé avant l'hiver pour assurer une température suffisante dans la pièce ;

Vu l'urgence et conformément à l'art. L-1222-3 alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la société INDUSCABEL, chaussée de Bruxelles, 376c à Jumet a été contactée et désignée, pour un montant de 805,28 hors TVA ou 974,39 € TVA 21 % comprise;  
Considérant que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, en dépenses à l'article 10402/724-51.2005;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
PREND ACTE :

Article 1<sup>er</sup> : De la décision par laquelle le Collège communal désigne, pour la réalisation du marché "Achat de radiateurs pour le bureau du service communication", la société INDUSCABEL, chaussée de Bruxelles, 376c à Jumet aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat.

Article 2 : La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, sera transmise à Madame la Receveuse communale.

#### **43. Hôtel de Ville de Wanfercée-Baulet – Dégâts à la toiture – Mesure d'urgence – Prise d'acte :**

Attendu que suite à des dégâts à la toiture de l'Hôtel de Ville de Wanfercée-Baulet, il s'avère indispensable d'effectuer les réparations avant l'hiver ;

Vu l'urgence et conformément à l'art. L-1222-3 alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Ets TROIANI rue des Marchands, 42 à Châtelineau a été contactée et désignée, pour un montant de 1.462,52 € hors TVA ou 1.769,65 €, 21 % TVA comprise;  
Considérant que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2002, article 10425/723.51;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
PREND ACTE :

Article 1<sup>er</sup> : De la décision par laquelle le Collège communal désigne, pour la réalisation du marché "Hôtel de Ville de Wanfercée-Baulet - Dégâts à la toiture", les Ets TROIANI rue des Marchands, 42 à Châtelineau aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat.

Article 2 : La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, sera transmise à Madame la Receveuse communale.

**44. Fourniture et placement d'un limiteur de vitesse et mise en conformité d'un tachygraphe – Mesure d'urgence – Prise d'acte :**

Attendu que suite à une visite à « Véritas », il s'avère indispensable d'acquérir un limiteur de vitesse et de procéder à la mise en conformité du tachygraphe du camion Volvo ;

Vu l'urgence et conformément à l'art. L-1222-3 alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la SA DELCORPS (seule firme agréée dans la région), chaussée de Charleroi, 773 à FLEURUS a été contactée et désignée, pour un montant de 970,00 € hors TVA ou 1.173,70 € TVA 21 % comprise ;

Considérant que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, en dépenses à l'article 42111/745-98;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE :

Article 1<sup>er</sup> : De la décision par laquelle le Collège communal désigne, pour la réalisation du marché "Fourniture et placement d'un limiteur de vitesse et mise en conformité d'un tachygraphe", la SA DELCORPS (seule firme agréée dans la région), chaussée de Charleroi, 773 à FLEURUS aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat.

Article 2 : La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, sera transmise à Madame la Receveuse communale.

**45. Curage de 2 fossés à Brye – Mesure d'urgence – Prise d'acte :**

Attendu que suite à une visite à « Véritas », il s'avère indispensable d'acquérir un limiteur de vitesse et de procéder à la mise en conformité du tachygraphe du camion Volvo ;

Vu l'urgence et conformément à l'art. L-1222-3 alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la SA DELCORPS (seule firme agréée dans la région), chaussée de Charleroi, 773 à FLEURUS a été contactée et désignée, pour un montant de 970,00 € hors TVA ou 1.173,70 € TVA 21 % comprise ;

Considérant que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, en dépenses à l'article 42111/745-98;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans sa question relative à l'avertissement préalable des propriétaires ;

***Monsieur le Président suspend la séance ;***

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP précisant que si le fossé se situe entre deux terres, la Loi permet de répartir les produits de curage de par et d'autre des bords sur cinq mètres ;

En l'espèce, vu l'urgence, la Ville n'a pas averti les propriétaires mais il est possible que l'entrepreneur l'ai fait ;

A l'avenir, l'on pourrait envisager d'avertir les propriétaires pour autant que des recherches cadastrales ne soient pas nécessaires pour les identifier, vu l'urgence ;

***Monsieur le Président rouvre la séance ;***

PREND ACTE :

Article 1<sup>er</sup> : De la décision par laquelle le Collège communal désigne, pour la réalisation du marché "Fourniture et placement d'un limiteur de vitesse et mise en conformité d'un tachygraphe", la SA DELCORPS (seule firme agréée dans la région), chaussée de Charleroi, 773 à FLEURUS aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat.

Article 2 : La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, sera transmise à Madame la Receveuse communale.

**46. Achat de matériel électrique pour l'école gardienne de Heppignies – Approbation conditions et mode de passation – Décision à prendre :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu que l'installation électrique est vétuste, il est nécessaire de procéder à sa rénovation ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet

"Achat de matériel électrique pour l'école gardienne de Heppignies", le montant estimé s'élève à 2.272,73 € hors TVA ou 2.750,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, en dépenses à l'article 72203/723-52.2007 et en recettes à l'article 060997-51;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTEND Madame Dominique THOMAS dans son exposé du point ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT s'assurant qu'il s'agit bien d'une fourniture, le travail étant réalisé par les ouvriers communaux ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le marché public ayant pour objet "Achat de matériel électrique pour l'école gardienne de Heppignies". Le montant est estimé à 2.272,73 € hors TVA ou 2.750,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, en dépenses à l'article 72203/723-52.2007 et en recette à l'article 060997-51.

Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.

**47. Achat de zinc pour la toiture du préau de l'école de Wangenies – Approbation conditions et mode de passation – Décision à prendre :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu que le zinc de la toiture a été volé, il s'avère nécessaire de réparer cette couverture ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de zinc pour la toiture du préau de l'école de Wangenies", le montant estimé s'élève à 1.636,36 € hors TVA ou 1.980,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, en dépenses à l'article 72203/723-52.2007 et en recettes à l'article 060/997-51;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTEND Madame Dominique THOMAS dans son exposé du point ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet "Achat de zinc pour la toiture du préau de l'école de Wangenies". Le montant est estimé à 1.636,36 € hors TVA ou 1.980,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, en dépenses à l'article 72203/723-52.2007 et en recettes à l'article 060/997-51.

Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.

**48. Marché public de services d'auteur de projet relatif à la construction d'un ensemble de locaux comprenant une tribune, une cafétéria, une partie sanitaire, une réserve et des vestiaires – Approbation conditions et mode de passation – Décision à prendre :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;  
Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a;  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;  
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;  
Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;  
Considérant que Monsieur Christian BLAIN, Agent Technique en Chef a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Marché public de services de coordination relatif à la construction d'un ensemble de locaux comprenant une tribune, une cafétéria, une partie sanitaire, une réserve et des vestiaires";  
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Marché public de services de coordination relatif à la construction d'un ensemble de locaux comprenant une tribune, une cafétéria, une partie sanitaire, une réserve et des vestiaires", le montant estimé s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21 % TVA comprise;  
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;  
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, en dépenses à l'article 42105/73351.2002 et en recettes à l'article 060/99751.2002;  
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;  
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
ENTEND Philippe FLORKIN dans son exposé du point ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question relative à l'insuffisance des crédits ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant qu'ils seront prévus au budget 2008 ;  
A l'unanimité ;  
DECIDE :  
Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Marché public de services de coordination relatif à la construction d'un ensemble de locaux comprenant une tribune, une cafétéria, une partie sanitaire, une réserve et des vestiaires", établis par Monsieur Christian BLAIN, Agent Technique en Chef. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21 % TVA comprise.  
Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.  
Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire, en dépenses à l'article 42105/73351.2002 et en recettes à l'article 060/99751.2002.  
Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.



**49. Marché public de services de coordination relatif à la construction d'un ensemble de locaux comprenant une tribune, une cafétéria, une partie sanitaire, une réserve et des vestiaires – Approbation conditions et mode de passation – Décision à prendre :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que Monsieur Christian BLAIN, Agent Technique en Chef a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Marché public de services de coordination relatif à la construction d'un ensemble de locaux comprenant une tribune, une cafétéria, une partie sanitaire, une réserve et des vestiaires";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Marché public de services de coordination relatif à la construction d'un ensemble de locaux comprenant une tribune, une cafétéria, une partie sanitaire, une réserve et des vestiaires", le montant estimé s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, en dépenses à l'article 42105/73351.2002 et en recettes à l'article 060/99751.2002;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTEND Philippe FLORKIN dans son exposé du point ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Marché public de services de coordination relatif à la construction d'un ensemble de locaux comprenant une tribune, une cafétéria, une partie sanitaire, une réserve et des vestiaires", établis par Monsieur Christian BLAIN, Agent Technique en Chef. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire, en dépenses à l'article 42105/73351.2002 et en recettes à l'article 060/99751.2002.

Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.

**50. Information – Achat de véhicules pour l'Administration communale – Exercice 2007 – Rapport présenté au Collège communal du 11 octobre 2007 :**

ENTEND Madame Dominique THOMAS dans ses explications, à savoir :  
A la demande du Conseil et du Collège, le service des Travaux s'est renseigné quant à la possibilité d'acquérir des véhicules hybrides ou électriques. Douze firmes ont été contactées et il ressort qu'aucunes d'entre elles ne fournissent des véhicules utilitaires hybrides ou électriques.

Néanmoins ;

- Il existe un VW caddy équipé au gaz naturel mais la Belgique ne dispose pas de station de distribution de ce carburant (principalement en France).
- On nous a annoncé pour 2008, la sortie probable d'une série Cleanova, véhicule électrique basé sur la 1ZENAULT Kangoo.
- Un FIAT Doblo a été récemment présenté dans un salon à Bruxelles mais son prix minimum est de 55.000'E alors que le même modèle en version essence est proposé à 9.220€.

ENTEND Madame Renée COSSE dans sa remarque relative aux véhicules utilitaires version diesel ;

ENTEND Madame Dominique THOMAS dans sa réponse relative à l'attention apportée, dans le cahier des charges, au taux de CO2 ;

***Monsieur le Président suspend la séance ;***

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP dans ses explications relative à la clause de niveau de rejet de CO2 qui peut paraître laxiste mais qui s'explique par la nécessité de respecter le Loi sur les marchés publics en n'excluant pas un trop grand nombre d'entreprises ;

***Monsieur le Président rouvre la séance ;***

ENTEND Madame Monique ERHARD précisant que le diesel serait plus polluant que l'essence ;

PREND CONNAISSANCE.

**51. Acquisition de véhicules pour le Service « Travaux » - Exercice 2007 – Approbation conditions et mode de passation – Décision à prendre :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;  
Considérant que le Service des Travaux a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Acquisition de véhicules pour le service des travaux - Exercice 2007";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Véhicule "diesel", estimé à 11.570,00 € hors TVA ou 13.999,70 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 2: Véhicules "essence", estimé à 53.700,00 € hors TVA ou 64.977,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition de véhicules pour le service des travaux - Exercice 2007", le montant estimé s'élève à 65.270,00 € hors TVA ou 78.976,70 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 421 02/743 52;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
ENTEND Madame Dominique THOMAS dans son exposé du point ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition de véhicules pour le service des travaux - Exercice 2007", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 65.270,00 € hors TVA ou 78.976,70 €, 21 % TVA comprise.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1: Véhicule "diesel", estimé à 11.570,00 € hors TVA ou 13.999,70 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 2: Véhicules "essence", estimé à 53.700,00 € hors TVA ou 64.977,00 €, 21 % TVA comprise;

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 421 02/743 52.

Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.

## **52. ROYAL COURRIER SPORT BAULET – Subvention communale 2007 – Approbation - Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 763 03/12448. 2007, relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au ROYAL COURRIER SPORT BAULET est fixée à 1.250 € ;

Attendu que la Course Cycliste du Royal Courrier Sport Baulet a eu lieu cette année le dimanche 13 mai 2007.

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant la manifestation dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des équipes étrangères ;  
Entend Monsieur Philippe Florkin dans son exposé du point, précisant qu'il s'agit d'une régularisation ;  
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La Ville s'engage à verser le montant de 1.250 € au ROYAL COURRIER SPORT BAULET pour l'exercice 2007 /

Article 2 : ROYAL COURRIER SPORT BAULET s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation de la Course Cycliste.

Article 3 : ROYAL COURRIER SPORT BAULET s'engage à remettre à la Ville, chaque année, les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside, dans le mois qui suit la manifestation.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

**53. Acquisition d'un immeuble sis à Fleurus, rue de la Station n°49/51 (Anc. Ets DERINE) et d'un garage sis rue Brascoup n°8 (section D n°s 155 V et 213 V) – Décision à prendre :**

Vu la décision prise par le Collège communal en sa séance du 13 novembre 2006;

Attendu que les acquisitions ont lieu pour cause d'utilité publique dans le cadre de l'assainissement du site en vue de l'aménagement d'une aire de parking et de la création de logements avec installation, au rez-de-chaussée, de l'Office du tourisme;

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 21 novembre 2006 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement qui fixe la valeur des biens à 150.000 Euros;

Vu l'acceptation de l'offre faite par la Ville sur un montant de 120.000 Euros et la décision prise par le Collège communal en sa séance du 19 avril 2007;

Attendu que la dépense à résulter de cette acquisition est inscrite à l'article 124 01 712 56 du budget extraordinaire 2007 et couverte par une recette inscrite à l'article 124 01 961 51 du même budget;

Vu la convention de vente sous seing privé;

Vu le projet d'acte;

Vu l'extrait cadastral;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé du point;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans sa question relative à la réalisation d'une étude du coût des aménagements;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant, qu'en ce qui concerne la valeur du bien, un rapport d'expertise a été dressé par le Receveur de l'Enregistrement;

En ce qui concerne le coût des aménagements, le directeur des travaux s'est assuré du côté sain du bâtiment; le coût sera par ailleurs réduit de par l'intervention des ouvriers communaux; la question du coût des investissements fera l'objet d'un point lors d'un prochain Conseil communal;

***Monsieur le Président suspend la séance;***

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP précisant, qu'en toutes hypothèses, une démolition aurait coûté plus cher;

***Monsieur le Président rouvre la séance;***

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX demandant s'il ne serait pas plus louable de remotiver des indépendants;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que l'on attend précisément que le privé investisse mais que pour cela il faut montrer l'exemple;  
ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY dans sa question relative à l'arrêt d'une date pour la signature de l'acte d'acquisition;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant qu'aucune date n'a encore, à sa connaissance, été fixée;  
Par 18 voix POUR, 6 ABSTENTIONS (Mme Isabelle DRAYE, MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Jean-Jacques LALIEUX, Hugues WAUTHY, Hervé FIEVET);  
DECIDE :  
Article 1<sup>er</sup> : les biens sis à FLEURUS, rue de la Station n° 49/51 et rue Brascoup n° 8, cadastrés respectivement section D n°s 155 V et 213 V seront acquis pour cause d'utilité publique, pour un montant de 120.000 Euros.  
Article 2 : la dépense à résulter de ces acquisitions est inscrite à l'article 124 01 712 56 du budget extraordinaire 2007 et couverte par une recette inscrite à l'article 124 01 961 51 du même budget.  
Article 3 : l'acte de vente sera passé à l'intervention de Messieurs Marc GHIGNY et Jean-François GHIGNY, Notaires associés de Fleurus, rue du Collège, 26.  
Article 4 : la présente délibération sera transmise, accompagnée des pièces du dossier, à l'approbation de l'Autorité de tutelle, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

**54. Acquisition de matériel informatique pour l'Echevin du Service « Urbanisme et Environnement » – Projet – Décision à prendre :**

Attendu que dans le cadre de ses fonctions, il s'avère nécessaire d'acquérir du matériel informatique pour l'Echevin du Service Urbanisme et Environnement;  
Vu les caractéristiques techniques, le devis estimatif et le rapport justificatif dressés par Madame Marie LOI, Agent technique en Chef ff, en remplacement de Madame Fabienne VALMORBIDA, Chef de Service Urbanisme-Environnement, en congé;  
Attendu que l'estimation de la dépense s'élève à la somme arrondie de 2.500,00 € TVA 21 % comprise;  
Attendu que le mode de passation du marché choisi est la procédure négociée sans publicité et ce conformément à l'article 17 § 2°, 1° de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de l'article 120 de l'A.R. d'exécution du 08.01.1996;  
Vu l'article 122 de l'AR. d'exécution du 08.01.1996;  
Attendu que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget communal de 2007, Service extraordinaire, à l'article 930/ 742 53 en dépenses et à l'article 060/ 997 51 en recettes;  
Considérant qu'en exécution des dispositions reprises dans la circulaire du premier Ministre du 10 février 1998 parue au M.B. du 13 février 1998 et plus particulièrement en son point 4.3, la procédure de sélection n'est pas formalisée;  
Attendu que suite au décret du 1<sup>er</sup> avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, ce projet n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle;  
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
ENTEND MONSIEUR Francis PIEFORT dans son exposé du point;  
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans ses questions relatives  
à l'usage auquel est destiné ce matériel, ainsi qu'au risque de voir se  
multiplier de telles demandes au coup par coup;  
ENTEND Monsieur Francis PIEFORT précisant qu'il s'agit évidemment  
d'un usage professionnel, dans l'intérêt de la Ville, pour les matières relevant  
de son échevinat;

***Monsieur le Président suspend la séance;***

ENTEND Madame Fabienne VALMORBIDA précisant la nécessité de cette  
acquisition afin d'optimiser le travail de l'échevin, l'intérêt du portable  
résidant dans le fait que l'échevin est partagé entre deux services implantés  
à deux endroits différents;

***Monsieur le Président rouvre la séance;***

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que le bien reste  
communal;

Par 20 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme Isabelle DRAYE,  
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART et Jean-Jacques LALIEUX);

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet relatif à l'acquisition de matériel informatique pour  
l'Echevin du Service Urbanisme et Environnement dont le devis estimatif  
s'élève à la somme arrondie de 2.500,00 € TVA 21 % comprise  
est approuvé.

Article 2 : Le mode de passation du marché choisi est la procédure négociée  
sans publicité.

Article 3 : La procédure de sélection n'est pas formalisée.

Article 4 : Les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget  
communal, Service extraordinaire de 2007, à l'article 930/ 742 53  
en dépenses et à l'article 060/ 997 51 en recettes.

Article 5 : En vertu du décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur  
les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne,  
ce projet n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 6 : La présente délibération sera transmise accompagnée de toutes  
les pièces du dossier à Madame la Receveuse communale et au service  
concerné.

**55. A.I.T.I. en liquidation – Reprise du matériel roulant par la Ville de  
Fleurus – Ratification de la décision du Collège communal du  
30/04/2007 – Décision à prendre :**

Vu la dissolution de l'Association Intercommunale de Traitement des  
Immondices (A.I.T.I.) au 31 décembre 2006 et l'obligation de reprise d'une  
partie du personnel par la Ville de Fleurus;

Vu les délibérations du Collège communal du 20 septembre 2007 désignant,  
en qualité d'ouvriers communaux, à temps plein et à titre contractuel, quatre  
membres du personnel de l'A.I.T.I.en liquidation;

Vu les délibérations du Conseil communal du 24 septembre 2007 désignant,  
un brigadier et un chauffeur de camion, à titre définitif, dans le cadre d'accueil  
des ouvriers de l'A.I.T.I.;

Attendu que les activités en matière de curages d'avaloirs et de propreté  
publique sont désormais effectuées par l'équipe de la Propreté Publique  
de la Ville;

Vu la note du Collège des liquidateurs, précisant, entre autres, la répartition du matériel de l'A.I.T.I. en liquidation entre les villes de Fleurus et de Sambreville;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 30 avril 2007, d'émettre un avis favorable sur la facturation à la Ville du matériel à racheter à l'A.I.T.I. en liquidation et sur le remplacement de la benne n° 4 par la benne n°7;

Considérant que la dépense résultant de ces acquisitions est inscrite au budget extraordinaire de 2007 à l'article 875 01/74398 et est couverte par une recette inscrite à l'article 060/ 997 51 du même budget;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article

L 1122-30;

ENTEND Monsieur Francis PIEDFORT dans son exposé du point;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT précisant que le remplacement de la benne n°4 par la benne n°7 implique que le montant passe d'environ 40.000,00 € à environ 59.000,00 €;

ENTEND Monsieur Francis PIEDFORT quant à la justification liée au coût qu'auraient nécessité les réparations de la benne n°4;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : La décision du Collège communal du 30 avril 2007 d'émettre un avis favorable sur la facturation à la Ville du matériel à racheter à l'A.I.T.I. en liquidation et sur le remplacement de la benne n°4 par la benne n°7 , le tout pour un montant de 59.321,47 Euros, est ratifiée.

Article 2 : La dépense résultant de ces acquisitions est inscrite au budget extraordinaire de 2007 à l'article 875 01/74398 et est couverte par une recette inscrite à l'article 060/ 997 51 du même budget.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour dispositions.

**56. Création d'une Agence Immobilière Sociale avec les communes et C.P.A.S. de Aiseau-Presles, Châtelet, Farciennes et Fleurus – Constitution d'une A.S.B.L. – Décision – Approbation des projets de statuts – Délibération à prendre :**

Vu le Code wallon du Logement institué par décret du 29.10.1998, tel que modifié par les décrets des 18.05.2000, 14.12.2000, 20.12.2001 et 15.05.2003, notamment, les articles 191, 192 et 198 ;

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 08.08.1980 des réformes institutionnelles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon des 17.03.1999 portant agrément d'agences immobilières ;

Vu l'Arrêté du 23.09.2004 du Gouvernement wallon relatif aux organismes de logements à finalité sociale ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la pénurie de logements décents à loyers modérés abordables aux publics défavorisés se fait cruellement sentir sur l'entité ;

Attendu que la constitution d'une agence immobilière sociale (AIS) permettrait d'apporter une certaine réponse à ce problème ;

Attendu que le champs d'action territoriale d'une AIS est fixé dans une ou plusieurs communes comptant ensemble 50.000 habitants ;

Attendu que l'entité de Fleurus est partie prenante au projet ;

Attendu qu'il y a lieu d'introduire la demande auprès du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ;

Attendu qu'il s'impose de se constituer en ASBL, au sens de la loi du 27.07.1921 telle que modifiée par la loi du 02.05.2002, qui compte, entre autres, parmi ses membres, chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champs d'action territorial ;  
Qu'il convient d'approuver le projet des statuts ci-annexé ;  
Qu'il convient de s'engager expressément, conformément à l'Arrêté du 23.09.2004, à ne pas quitter l'association pendant la période de l'agrément régional ;  
Par conséquent ;  
ENTEND Monsieur Francis PIEDFORT dans son exposé du point ;  
ENTEND Monsieur Eric PIERART dans sa question relative à l'association de Mon Toit Fleurusien ;  
ENTEND Monsieur PIEDFORT précisant que le Conseil d'Administration de Mon Toit Fleurusien a effectivement décidé de s'associer à l'A.S.B.L. qui sera constituée ;  
Par 22 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. Hugues WAUTHY et Hervé FIEVET),  
DECIDE :  
Article 1<sup>er</sup> : De créer une AIS avec les communes et CPAS de Aiseau-Presles, Châtelet et Farciennes.  
Article 2 : D'approuver les projets de statuts de l'ASBL à constituer.  
Article 3 : De s'engager à ne pas quitter l'association pendant la période de l'agrément régional.

**57. A la demande de Messieurs Hugues WAUTHY et Hervé FIEVET, Conseillers communaux, ajout du point suivant à l'ordre du jour :**

**« Le Gouvernement Wallon peut agréer des Agences de Développement Local et leur octroyer des subventions annuelles. Le développement local est défini comme « la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emploi ; il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres ».**

**La Ville de Fleurus ne bénéficie pas encore de cette subvention. 53 dossiers ont été introduits dont 48 demandes d'agrément d'ADL existantes.**

**Pouvez-vous nous communiquer votre position sur le sujet ? Entendez-vous introduire une demande d'agrément ? Si oui, dans quel délai ?**

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY dans son exposé de la question ;  
ENTEND Madame Laurence SCHELLENS dans sa réponse, à savoir :  
L'Échevinat du commerce s'est attaché à la possibilité de demande d'agrément pour une ADL sur le territoire de Fleurus.  
M<sup>me</sup> Claudette HENIN de service s'est rendu à un atelier organisé par l'Union des Villes et Communes le 26 juin 2007.  
Le compte-rendu de cette journée d'information a été communiqué lors du Collège du 30 juillet 2007.



En raison de la nécessité d'impliquer plusieurs Echevinats (emploi, tourisme, culture, C.P.A.S...) et des partenaires privés (entreprises, commerçants), de créer une nouvelle structure (A.S.B.L. ou régie), de mettre à disposition du personnel (en plus des deux personnes dont le traitement serait subsidié) , il a été décidé de laisser en suspens cette demande d'agrément afin de mieux analyser les besoins et les potentialités locales. De plus, il n'y a pas de délai pour la demande d'agrément et elle peut donc être introduite à tout moment.

**58. A la demande de Monsieur Hugues WAUTHY, Conseiller communal, ajout du point suivant à l'ordre du jour :**

**Buvette du terrain de foot de Saint-Amand – Etat d'avancement ? – Date prévue pour l'amélioration du site ? – Type d'aménagement prévu ?**

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY dans son exposé de la question ;  
ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN dans sa réponse, à savoir :  
Il confirme que d'importants travaux ont été réalisés sur le site et notamment, le placement d'un nouveau chauffage avec production d'eau chaude.

Une somme d'argent de 3 000, 00€ (trois mille) est prévue au budget extraordinaire 2007 (article 76401/72354) pour l'acquisition de « panneaux sandwich » qui serviront à recouvrir toute la toiture de l'infrastructure. Cette technologie nous permettra d'obtenir une meilleure étanchéité ainsi qu'une très bonne isolation.

Ces travaux de mise en oeuvre débuteront prochainement et seront réalisés par le personnel du service des sports.

En outre, j'ai pris des arrangements avec les dirigeants du club pour améliorer le bâtiment.

A ce jour, les peintures intérieures et le traitement de la façade côté terrain sont terminés et les travaux de cimentage de la façade arrière seront réalisés dans le courant du mois de novembre 2007.